

4.2.13. SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE ARRIERE

SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE ARRIÈRE : Dispositifs réfléchissant conformes à des types agréés, placés de façon à être entièrement visible par un observateur venant de l'arrière, dans tous les cas de chargement du véhicule.

5.2.5. Prescriptions relatives aux plaques de signalisations AR

5.2.5.1 Véhicules soumis

Les véhicules automobiles ou remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes, des tracteurs routiers (TRR), et des véhicules de transports exceptionnels et de pompiers déjà équipés d'une signalisation complémentaire par feux spéciaux,

Le dispositif, est obligatoire :

- pour tous les véhicules, mis pour la première fois en circulation depuis le 1er avril 2005.
- à compter du 1er avril 2006, pour tous les véhicules en circulation.

5.2.4.2. Dispositifs

⇒ Pour les remorques ou semi-remorques : Les plaques* montées doivent avoir un fond jaune rétro réfléchissant et une bordure rouge fluo fluorescente ou rétro réfléchissante.



⇒ Véhicules à moteur : Les plaques* doivent être du type "à chevrons" avec des bandes obliques (vers le bas et l'extérieur) alternées jaunes rétro-réfléchissantes et rouges fluorescentes ou rétro-réfléchissantes.



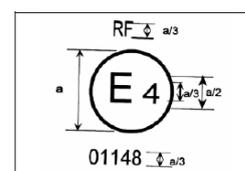
Ces plaques doivent porter une marque d'homologation (voir exemple ci-dessous).

Exemple de marquage d'homologation

La plaque d'identification arrière portant la marque d'homologation ci-contre a été homologuée aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 01148.

01 = série 01 d'amendements, seul amendement autorisé donc 00 est interdit.

148 = numéro d'homologation



RF = matériaux rétro réfléchissants/Fluorescents

D'autre part, si le mot "TOP" est inscrit sur la plaque, il doit être inscrit horizontalement sur la partie supérieure de la plaque montée sur le véhicule.

** Plaque dont le système rétro réfléchissant n'est pas omnidirectionnel

(Arr. du 19 décembre 1977)

«XII. - DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE DE SIGNALISATION ARRIÈRE

«Article 42 c • (Arr. du 6 juin 1980) «Les véhicules automobiles ou remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes, des tracteurs routiers, des véhicules immatriculés dans les séries WW non encore carrossés, des véhicules immatriculés dans les séries W et des véhicules de transports exceptionnels et de pompiers déjà équipés d'une signalisation complémentaire par feux spéciaux, doivent être munis d'un dispositif complémentaire de signalisation arrière



conforme à un type homologué (*Arr. du 6 juin 1996*) «soit selon le cahier des charges annexés à l'arrêté du 20 décembre 1977 relatif à l'homologation des dispositifs complémentaires de signalisation arrière, soit selon le règlement 70 de Genève».

• (*Arr. du 22 octobre 2004*) «Le dispositif homologué suivant le règlement 70 de Genève dans sa série 01 d'amendement, est obligatoire :

«- pour tout véhicule visé au présent article et mis pour la première fois en circulation à compter du 1er avril 2005 ;

«- pour tout véhicule visé au présent article à compter du 1er avril 2006.»

«**Article 42 d** • Le dispositif doit être installé à l'arrière du véhicule, dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, symétriquement par rapport à ce dernier plan, de façon à être entièrement visible pour un observateur venant de l'arrière, quel que soit le chargement du véhicule.

• «La pose d'éléments de dispositif en retrait par rapport au plan transversal arrière du véhicule sera autorisée lorsque la forme de la carrosserie ne permettra pas leur installation dans le plan du hors tout arrière du véhicule.

«**Article 42 e** • En fonction de la catégorie à laquelle appartient le dispositif, le montage doit être conforme à l'un des schémas figurant à l'annexe III au présent arrêté.

• «Lorsque la carrosserie du véhicule le permet et que l'installation du dispositif ne nécessite pas une modification de la structure arrière du véhicule, le schéma n°1 doit être utilisé. Toutefois lorsque la carrosserie ne permet pas d'installer les éléments en respectant leur intégralité (portes roulantes, portes à deux vantaux de fourgon, portes arrière de benne renforcées par les montants, etc.), les éléments de dispositif tant horizontaux que verticaux ne devront en aucun cas être coupés et il sera fait appel, pour de telles configurations, à l'un des autres schémas prévus par l'annexe III au présent arrêté.

• «Les éléments de dispositif installés sur les hayons élévateurs et les portes formées à l'aide de tôles nervurées pourront être placés de manière à être protégés par les nervures ; lorsque la largeur entre nervures l'exigera, le montage de quatre éléments du dispositif de type I disposés conformément du schéma 1 bis figurant en annexe III sera toléré.

«**Article 42 f** • Les points du dispositif les plus éloignés du plan longitudinal de symétrie du véhicule ne doivent pas se situer à plus de 0,20 mètre des extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsque le schéma n° 3 est utilisé. «Les points les plus bas du dispositif doivent se situer, le véhicule étant à vide, à une hauteur au dessus du sol comprise entre 0,35 mètre et 1,50 mètre. Toutefois en cas d'impossibilité pratique de respecter ce maximum, des hauteurs plus élevées, au plus égales à 2,10 mètres, seront exceptionnellement tolérées.»

Article 42 g • Par dérogation aux articles 42 d, 42 e et 42 f :

1. Les véhicules spécialisés dans le transport de véhicules pourront être équipés conformément au schéma 1 bis prévu en annexe III, d'éléments de dispositif de catégorie I lorsque le recours aux autres schémas prévus par arrêté se révélera impossible. Dans ce cas, une inclinaison de 45° maximum du dispositif par rapport au plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule sera tolérée lors de l'utilisation des

schémas 1 bis C et 1 bis D. Lorsque le véhicule transporté cachera le dispositif installé, un dispositif amovible de la catégorie III sera installé à l'arrière du véhicule spécialisé.

2. Les triqueballes et les arrières trains forestiers seront équipés en respectant, autant que possible, un des schémas prévus en annexe III et en tolérant, si cela s'avère nécessaire, une inclinaison de 45 ° maximum du dispositif par rapport au plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

Le dispositif sera installé le plus bas possible de manière à être visible pour le conducteur d'un véhicule situé à plus de 50 mètres à l'arrière du véhicule.

3. Les véhicules à moteur ou remorqués dont le chargement de la benne amovible ou du conteneur s'effectue par l'arrière pourront être équipés conformément au schéma 1 bis du dispositif de la catégorie I incliné de 45° maximum par rapport au plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Sur ces deux types de véhicules et sur les bennes à ordures ménagères la hauteur maximale de 2,1 mètres prévue par l'article 42 f ci-dessus pourra être portée à 2,5 mètres, en cas de nécessité.

(Arr. du 19 décembre 1977)

ANNEXE III

(Arr. du 06 juin 1980)

A. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



B. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



C. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



D. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



L'élément horizontal ne doit pas se trouver plus à l'extérieur que l'élément vertical.
La distance «d» entre les points les plus rapprochés des deux éléments ne doit pas excéder 200 millimètres. Toutefois dans le but de favoriser encore plus l'utilisation du schéma n°1, la distance «d» pourra, lorsque des éléments de la carrosserie (paumelles pas exemple) l'exigeront, être portée à 400 mm au plus.

Schéma 1 bis

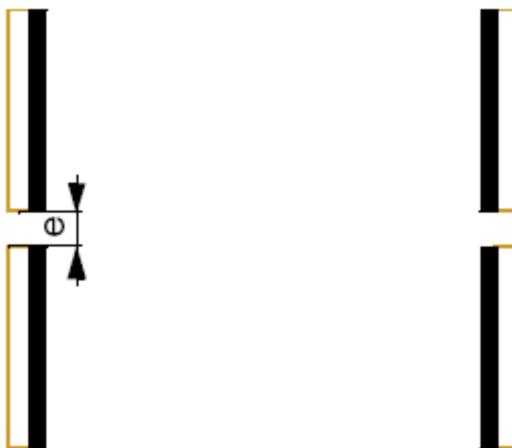
A. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



B. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



C. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :



La distance «e» entre les points les plus rapprochés des deux éléments ne doit pas excéder 200 millimètres.

D. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I :

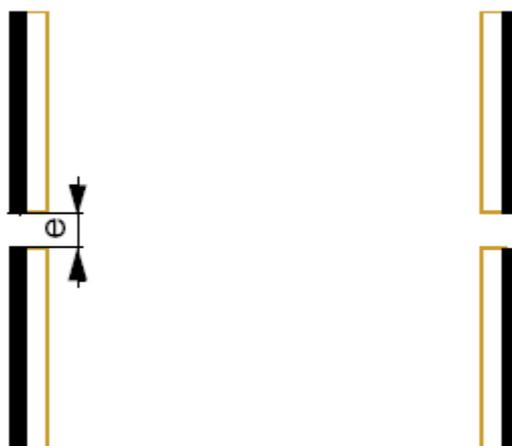
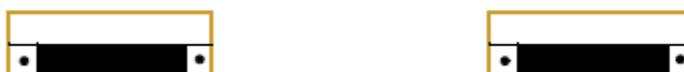


Schéma 2

A. - Formé de deux éléments de dispositif de la catégorie II :



B. - Formé de deux éléments de dispositif de la catégorie II :



C. - Formé de quatre éléments de dispositif de la catégorie I accolés deux à deux :

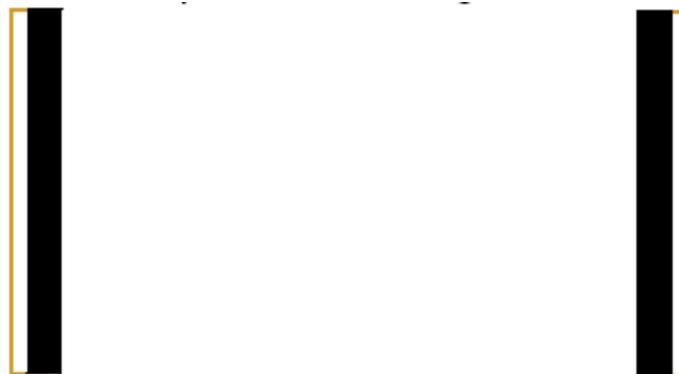


Schéma 2 bis

A. - Formé de deux éléments de dispositif de la catégorie II :



B. - Formé de deux éléments de dispositif de la catégorie II :



4.2.13.1. ETAT

4.2.13.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'une signalisation complémentaire arrière (fêlure, cassure,...).



Formation Contrôle Automobile

4.2.13.3. FIXATION

4.2.13.3.2. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de positionnement d'un signalisation complémentaire arrière (TOP à l'envers,...).

4.2.13.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas d'un défaut de fixation d'une signalisation complémentaire arrière (fixation cassée, manquante,...).

4.2.13.4. DIVERS

4.2.13.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'une signalisation complémentaire arrière ou si celle présente n'est pas réglementaire (Ex : 00 au lieu de 01).